

5  
décembre  
1988

## Règlement sur l'usage des armes par la police

*Le commandant de la police cantonale de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur la police cantonale, du 23 mars 1988<sup>1)</sup>;  
vu l'article 29 de ladite loi, relatif à l'usage des armes,  
*arrête:*

**Article premier** La police est armée pour son service.

**Art. 2** Un recours aux armes proportionné aux circonstances est autorisé comme ultime moyen de défense ou de contrainte:

- a) lorsque la police est attaquée ou menacée d'une attaque imminente;
- b) qu'en sa présence un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente;
- c) pour permettre à la police de s'acquitter de sa mission, notamment lorsqu'une personne, ayant commis ou étant fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit grave, ou faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, tente de se soustraire par la fuite à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution;
- d) pour libérer un otage;
- e) pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des installations servant à la collectivité et dont la destruction lui causerait un important préjudice.

**Art. 3** <sup>1</sup>L'usage d'une arme à feu est précédé d'une sommation si la mission et les circonstances le permettent.

<sup>2</sup>Un coup de semonce n'est tiré que s'il résulte des circonstances que la sommation pourrait ne pas être perçue.

**Art. 4** Le fonctionnaire de police est tenu de porter secours à celui qu'il a blessé.

**Art. 5** Le fonctionnaire de police qui a fait usage de son arme en avise ses supérieurs dès que possible.

**Art. 6** Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur l'usage des armes à feu par la police de juillet 1987<sup>2)</sup>.

---

RLN XIV 31

<sup>1)</sup> RLN XII 373; actuellement L du 20 février 2007 (RSN 561.1)

<sup>2)</sup> Non publié

## **561.100**

---

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après avoir été sanctionné par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Règlement approuvé par le Conseil d'Etat le 5 décembre 1988.